

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT METROPOLE DU GRAND NANCY

RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Avec le soutien financier de :



1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Cadre législatif et réglementaire

L'article 1^{er} de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 65 de la loi n° 2004-6809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales indique que :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie ... ».

Afin de garantir le droit au logement consacré par la loi, il a été créé dans chaque département un fonds solidarité pour le logement (FSL), dont la gestion a été confiée sous la présidence du Département depuis la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004.

En application du chapitre IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et conformément à la convention de transfert et de délégation adoptée en décembre 2016 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Métropole du Grand Nancy, il a été décidé que, après une période de 2 ans de délégation, la Métropole exerce par transfert, à partir du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place du Département à l'intérieur de son périmètre, la compétence quant à la gestion du dispositif fonds de solidarité pour le logement (FSL) et la mise en œuvre du droit au logement (logement adapté, DALO, prévention des expulsions, lutte contre l'habitat indigne, ...).

1.2. Le règlement du Fonds Solidarité Logement (FSL) métropolitain

Le FSL est un instrument incontournable des politiques du logement en faveur des personnes défavorisées. Il est un des principaux outils financiers du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), co-piloté par l'Etat et le Département.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières à des personnes à faibles ressources rencontrant des difficultés pour accéder à un logement locatif, pour assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges ou leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Le FSL prend également en charge des mesures, individuelles ou collectives, d'accompagnement social lié au logement, des mesures de monitorat technique et des aides à la gestion locative adaptée.

Afin de garantir une équité départementale en faveur des ménages et par souci de cohérence, le règlement intérieur FSL de la Métropole du Grand Nancy validé par le conseil métropolitain du 14 décembre 2018 ne présente pas d'évolution notable au regard de celui du département.

Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALHPD.

Il peut également faire l'objet d'adaptation et d'évolution selon les orientations politiques et budgétaires de la Métropole du Grand Nancy et à l'appui du travail de partenariat qui se poursuit de manière cohérente et constructive sur le territoire, tout en veillant à une nécessaire concordance départementale.

1.3. Le service solidarité logement de la Métropole du Grand Nancy

L'équipe est constituée de 3,5 ETP de rédacteurs dénommés « gestionnaires administratifs », 3 ETP d'assistants socio-éducatifs dénommés « référents logement » et 1 ETP responsable du service solidarité logement.

Le service solidarité logement était rattaché jusqu'au 31/08/2021 à la Direction de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et des Gens du Voyage, au sein du pôle Solidarité et Habitat.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, suite à la restructuration du pôle solidarité-habitat, et à la création d'une direction relevant des Solidarités, le service social logement, a rejoint le pôle Culture, Sports et Vie Sociale, étant rattaché à la Direction du Développement Social, de la Jeunesse et de la Santé.

Cette réorganisation nécessite le maintien d'un travail en transversalité avec le service Habitat, notamment pour favoriser une approche globale de la question du logement et de l'habitat à l'échelle du territoire de la Métropole et un décroisement entre les aides à la pierre et les aides à la personne.

Parallèlement au sein de la direction, un travail d'articulation s'est mis en place et des projets et actions restent à construire avec les autres services (cohésion sociale, jeunesse et santé) autour notamment de questions comme le logement des jeunes, le mieux-être dans son logement...

Concernant les compétences du service solidarité logement, celui-ci est chargé de gérer et traiter les demandes présentées auprès :

- Du dispositif FSL (accès, maintien, accompagnement social),
- Du PDALHPD (habitat adapté, recours DALO, prévention des expulsions, lutte contre l'habitat dégradé...).

Ainsi, après avoir identifié les besoins des personnes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir et mis en relation ceux-ci avec l'offre de logement, il est chargé d'élaborer en lien avec ses partenaires des solutions adaptées aux situations des ménages les plus en difficultés.

il se doit donc de développer les partenariats utiles avec les bailleurs, les communes, les prestataires et autres intervenants et de participer à l'élaboration et l'évaluation du PDALHPD et du FSL.

Par ailleurs, il veille à l'articulation entre les services de l'état, les organismes payeurs des aides au logement et les services sociaux de proximité en matière de traitement des impayés de loyers et de prévention des expulsions et de lutte contre l'habitat dégradé.

En plus d'une fonction de conseil technique auprès des services sociaux de proximité, il peut assurer une fonction d'expertise auprès des pouvoirs publics et auprès d'organismes contribuant au développement de l'offre.

A ce titre, il peut être amené à contribuer à la définition d'orientations et d'une stratégie territoriale en matière d'habitat, de développement et de diversification de l'offre, de renouvellement urbain, de la politique de la ville, de lutte contre l'habitat vétuste, de rénovation énergétique, d'adaptation de l'offre de logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap...

Pour finir, il assure la fonction de co-animation avec les services de l'Etat de la Commission Territoriale du Droit Au Logement (CTDAL) et des sous Commissions de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX).

1.4. Organisation et gestion

1.4.1. La gestion administrative et sociale des aides au logement relevant du FSL

Celle-ci est assurée par le service solidarité logement. Les demandes sont traitées sur avis éclairé et technique des référents logement, en leur qualité d'assistants territoriaux socio-éducatifs, à l'appui de l'évaluation sociale, transmise avec la demande d'aide et réalisée par le service social accompagnant le ménage dans le dépôt de son dossier.

Cette évaluation sociale a pour objet essentiel de s'assurer de l'adéquation du projet logement du ménage avec ses besoins et ses capacités. Elle doit être précise et argumentée. Elle est prospective, retraçant la situation actuelle, ses origines, mais également les évolutions prévisibles à court et moyen termes.

L'évaluation sociale éclaire donc la prise de décision d'accorder ou de refuser une aide. La décision est prise, par délégation du président de la Métropole du Grand Nancy par le directeur général adjoint du pôle Solidarité Habitat, ou par la directrice de la DDSJS, ou par la responsable du service solidarité logement, en référence au règlement du FSL.

Toute décision du FSL est notifiée aux personnes intéressées. Toute décision de refus doit être motivée. Le ménage peut la contester par voie de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La gestion des dossiers se fait à l'appui d'un logiciel « métier » - IODAS, qui ne répond toujours pas aux attentes du service. Pour autant, un travail en lien avec le prestataire, et avec le soutien de la DSI, a été mené courant du deuxième semestre 2022 pour permettre au service de générer des éditions. Fin 2022, 47 éditions, jugées « prioritaires », sur plus d'une centaine, sont enfin accessibles.

1.4.2. La gestion comptable et financière du FSL

La gestion comptable et financière du FSL a été confiée à la SAPL Grand Nancy Habitat dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées. Elle porte notamment sur :

- La mise en paiement des aides individuelles et des subventions à des organismes dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- La mise en place des prêts et des modalités de remboursement ;

- Le recouvrement des remboursements, et l'engagement des procédures contentieuses en cas d'impayés, selon les dispositions prévues par le règlement du FSL (chapitre 11) ;
- Le versement à chaque CCAS du territoire métropolitain de la part qui lui est allouée dans le cadre de la dotation globale de la Métropole au dispositif de tarification sociale de l'eau ;
- La réception du reliquat de la subvention versée à chacun des CCAS, après transmission par ceux-ci au dispositif FSL d'un état récapitulatif détaillé des aides versées ;
- L'imputation des dépenses sur les différentes rubriques comptables ;
- Le suivi du budget alloué ;
- L'élaboration de bilans financiers mensuels et annuels.

Les frais de gestion imputés au FSL s'élèvent à **87 946,16 €** en 2022, dont 78 000 € de rémunération SAPL.

A noter fin 2022, un avenant au contrat de prestations a fait l'objet d'une délibération du bureau afin d'ajuster la durée de ce contrat à la durée effective du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et dont l'échéance est prévue le 28 février 2024.

1.5. Données financières 2022

L'avenant à la convention de transfert de décembre 2016 précise également les conditions financières du transfert pour le Conseil Départemental qui, dans le cadre de la dotation de compensation annuelle, verse à la Métropole la somme de **1 577 054,00 €**, enveloppe réservée à la gestion des aides financières du FSL.

En 2022, **368 798,00 €** supplémentaires ont été affectés en recettes à la Métropole pour le financement du dispositif FSL, de par la participation financière des partenaires suivants (par convention) :

- **ENGIE = 35 000,00 €**

A noter pour 2022, la contribution exceptionnelle et supplémentaire de la part d'ENGIE à hauteur de **52 500 €**, versée dans le cadre des dispositions prises par le fournisseur en lien avec le contexte énergétique.

- **EDF = 83 000,00 €**
- **Bailleurs sociaux = 143 298,00 € :**
 - MMH : 31 238 €
 - OMH : 31 132 €
 - Batigère : 48 997 €
 - Présence Habitat : 807 €
 - ICF Habitat Nord : 832 €
 - Immobilière 3F : 13 399 €
 - SLH : 11 915 €
 - CDC Habitat Social : 2 913 €
 - Logiest : 1 161 €
 - VILOGIA : 904 €

- **DIHAL = 55 000 €**

⇒ Contribution 2021/2022 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Logement d'Abord », pour le financement des mesures expérimentales initiées pour l'accompagnement de ménages.

A ces participations financières, il faut ajouter le montant de remboursement des prêts et avances remboursables qui s'élève pour l'année 2022 à **161 878,98 €** (154 392.58 € en 2021). Il est à souligner un taux de remboursement important, lié au suivi réalisé par la SAPL en articulation avec le service solidarité logement. Le taux de rejet s'élève à 10 % sur l'année.

Le budget annuel du FSL métropolitain a été réalisé et clôturé au 31/12/2022 à hauteur de **2 107 730,98 €** de recettes pour l'année 2022.

	RECETTES 2022
Contribution CD 54	1 577 054,00 €
HLM	143 298,00 €
EDF	83 000,00 €
ENGIE	87 500,00 €
DIHAL	55 000,00 €
Remboursement de prêts	161 878,98 €
Total des recettes	2 107 730,98 €

A cela s'ajoute la contribution de la Métropole pour la gestion du dispositif de tarification sociale de l'eau dont le montant s'élève à **179 000 €** pour 2022.

Les dépenses, quant à elles, s'élèvent à hauteur de **1 907 643,52 €** au 31/12/2022 (1 911 990.75 € en 2021). Elles se répartissent de la manière suivante :

Dépenses	2020	2021	2022
Aides financières individuelles	729 117,33 €	891 491,32 €	817 093,29 €
• Garanties mobilisées	85 798,62 €	79 805,20 €	123 963,72 €
• Accès au logement	209 388,36 €	271 530,25 €	243 877,78 €
• Maintien dans le logement	187 449,64 €	306 060,00 €	232 492,96 €
• Energie	244 722,01 €	229 835,28 €	207 599,90 €
• Remises dettes	1 758,70 €	4 260,59 €	9 158,93 €
Accompagnement Social	905 000,00 €	910 860,47 €	977 604,07 €
• Individuel	256 500,00 €	289 950,00 €	370 050,00 €
• Résidences sociales	504 000,00 €	504 000,00 €	504 000,00 €
• GLA	117 500,00 €	89 910,47 €	76 554,07 €
• Monitorat technique	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €
Lutte c/ logement indécent	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Divers et gestion	83 689,45 €	84 638,96 €	87 946,16 €
Total	1 742 806,78 €	1 911 990,75 €	1 907 643,52 €

L'exercice 2022 se conclut par un excédent de **200 087,46 €**.

Comme les années précédentes, il est proposé d'imputer en provision cet excédent pour couvrir les engagements futurs et les possibles évolutions : révision des critères, nouvelles conventions, nouveaux engagements, ...

2. ANALYSES DES DEMANDES ET DES AIDES EN 2022

Le service solidarité logement de la Métropole du Grand Nancy a traité en 2022, **2 573** demandes d'aides auprès du dispositif Fonds Solidarité logement, soit :

- **481** demandes dans le cadre de l'accès à un logement ;
- **292** demandes de mobilisation du cautionnement ;
- **364** demandes dans le cadre du maintien ;
- **785** demandes dans le cadre d'une aide à l'énergie ;
- **496** demandes dans le cadre de mesures d'accompagnement ;
- **59** dossiers dans le cadre de la CTDAL ;
- **96** dossiers dans le cadre des suivis de prêts et avances remboursables.

1. AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT

1.1 Cadre réglementaire

Les aides accordées par le FSL en faveur de l'accès au logement peuvent prendre la forme :

- D'une avance remboursable ou d'un prêt pour le dépôt de garantie ;
- D'un prêt ou d'un secours en vue du paiement du premier loyer, des frais d'agence, des frais de déménagement, de l'assurance locative ;
- D'un prêt ou d'un secours en vue du règlement de dettes de loyer et de charges locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Les prêts accordés dans le cadre du dépôt de garantie sont proposés avec un remboursement sur 24 mois maximum, pour un montant minimum des mensualités à 23€.

La prise en charge du premier mois de loyer ne peut intervenir que dans les cas où les droits à l'aide au logement ne sont pas ouverts.

Les frais d'assurance sont pris en charge uniquement pour la première année et correspondent à un forfait dont le montant varie selon la typologie du logement.

Pour les frais de déménagement, il est demandé au minimum 2 devis et il sera choisi le montant du devis le moins élevé si accord. Le montant maximum est plafonné à 1 500 €. La location de véhicule peut être encouragée.

1.2. Analyse des demandes et des aides

Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, le FSL a traité en 2022, **481** demandes au titre des aides à l'accès.

432 ont fait l'objet d'un accord, ce qui représente **606 aides à l'accès accordées** (1 ménage pouvant bénéficier de plusieurs aides), dont :

- 198 sous forme de secours (33 %)
- 395 sous forme de prêt (65 %)
- 13 sous forme d'avances remboursables (2 %)

Les aides à l'accès accordées se répartissent de la manière suivante :

TYPE D'AIDE	NOMBRE	TOTAL PRET	TOTAL SECOURS/ AVANCE
dépôt de garantie	357	132346.31	4 461.38
1 ^{er} loyer	72	0.00	10798.58
assurance	10	0.00	922.9
frais de déménagement	157	14622.70	78 327.41
frais d'agence	10	488.50	1 910.00
TOTAL	606	147 457.51	96 420.27

- ⇒ 59 % des attributions correspondent au dépôt de garantie.
- ⇒ 152 ménages ont bénéficié d'une aide pour les frais de déménagement, majoritairement sous forme de secours - montant moyen de l'aide = 592 €.

FOCUS BAILLEURS SOCIAUX :

BAILLEURS SOCIAUX	NBRE TOTAL DOSSIERS	MONTANT TOTAL FSL VERSE EN 2022	MONTANT TOTAL FSL ACCES	
BATIGERE	204	129 448,74 €	92	28 446,95 €
CDC HABITAT SOCIAL	13	10 683,07 €	2	1 083,49 €
ICF NORD EST	6	2 430,03 €	6	2 430,03 €
I3F	69	36 866,70 €	39	14 780,50 €
MMH	177	100 180,68 €	78	25 711,54 €
OMH	194	104 530,24 €	96	30 143,27 €
PRESENCE HABITAT	5	1 406,84 €	4	885,38 €
VILOGIA	5	3 558,53 €	3	1 175,38 €
VIVEST	43	19 375,36 €	30	10 370,69 €
TOTAL	716	408 480,19 €	350	115 027,23 €

1.3. Concernant le cautionnement

Le cautionnement apporté par le FSL intervient en cas de défaillance du locataire pour couvrir le montant résiduel du loyer et des charges pendant une durée maximale de 12 mois sur une période de 2 ans.

Durant la période de cautionnement, le service solidarité logement assure un suivi des dossiers en articulation avec les bailleurs.

Ces derniers sont tenus de signaler dans un délai de deux mois le non-règlement du loyer par leur locataire.

A compter de sa saisine, le FSL dispose d'un délai de 2 mois pour susciter la reprise du paiement et / ou l'établissement d'un plan d'apurement. Ce travail se fait en lien avec le service social de proximité.

En 2022, les dépenses enregistrées dans le cadre de la mise en œuvre du cautionnement s'élèvent à **123 963,72 €** et concernent **149 ménages**, dont 4 locataires auprès d'un bailleur privé.

1.4. Contrôles de non décence des logements

Un contrat in house effectif depuis 2017, et renouvelé en 2019, confie à la SAPL Grand Nancy habitat la mission de réaliser des visites de contrôle de décence sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy en préalable de l'attribution d'une aide du FSL pour l'accès à un logement privé.

La prestation est financée dans le cadre du budget FSL, la rémunération allouée à la SAPL Grand Nancy Habitat pour l'exécution de la mission définie par le présent contrat est arrêtée chaque année par délibération du Conseil métropolitain.

Elle a été fixée à la somme annuelle forfaitaire de **25 000 € TTC** en 2022.

40 logements privés ont fait l'objet d'une visite par le technicien de la SAPL Grand Nancy Habitat en 2022.

Pour deux tiers d'entre eux des réserves ont été émises soit compte tenu de travaux nécessaires à réaliser dans le cadre de la décence, soit parce qu'il manquait les diagnostics attendus dans le cadre d'une mise en location.

Une quinzaine de contre-visites ont pu être effectuées pour s'assurer de la réalisation des travaux demandés.

6 dossiers FSL accès ont dû être classés sans suite, suite au refus du propriétaire de donner suite aux réserves émises.

2. AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT

2.1. Cadre réglementaire

Le FSL peut intervenir en faveur du maintien des ménages dans un logement locatif qu'ils occupent et pour lequel ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives.

L'aide mobilisée se présente sous la forme d'un prêts et/ou d'un secours et permet le règlement de la dette de loyer et des charges locatives.

Les demandes d'aides ne sont recevables que si :

- Le paiement du loyer a été repris depuis au moins deux mois consécutifs ;
- Les charges locatives sont compatibles au budget du ménage.

Le FSL peut également intervenir au titre des réparations locatives, voire, quand cela se justifie, pour la prise en charge des frais d'intervention pour du désencombrement ou de la désinsectisation.

2.2. Analyse des demandes et des aides

364 demandes d'aide au maintien ont été traitées en 2022 (390 en 2021) :

- 258 ont fait l'objet d'un ACCORD, soit 70 %.

- 106 ont fait l'objet soit d'un REFUS, soit d'un classement sans suite.

Motifs principaux de refus : inadéquation ressources /charges, absence de reprise régulière du paiement du loyer.

A la différence des aides à l'accès, qui sont majoritairement accordées sous forme de prêts, les aides au maintien sont essentiellement accordées sous forme de secours :

✚ Pour 16 % des accords, une partie de l'aide a été versée sous forme de prêt

✚ **Montant moyen de l'aide = 912 €** (987 € en 2021)

✚ Les aides concernent à 83 % des ménages locataires chez un bailleur social.

✚ Les aides aux réparations locatives concernent 25 dossiers pour un total de 16 568,66 €.

FOCUS SUR LES BAILLEURS SOCIAUX :

BAILLEURS SOCIAUX	NBRE TOTAL DOSSIERS	MONTANT TOTAL FSL VERSE EN 2022	MONTANT TOTAL FSL MAINTIEN		MONTANT TOTAL FSL CAUTIONNEMENT	
BATIGERE	204	129 448,74 €	56	42 966,75 €	56	58 035,04 €
CDC HABITAT SOCIAL	13	10 683,07 €	11	9 599,58 €	0	0,00 €
ICF NORD EST	6	2 430,03 €	0	0,00 €	0	0,00 €
I3F	69	36 866,70 €	19	13 062,44 €	11	9 023,76 €
MMH	177	100 180,68 €	62	43 127,54 €	37	31 341,60 €
OMH	194	104 530,24 €	63	54 754,39 €	35	19 632,58 €
PRESENCE HABITAT	5	1 406,84 €	0	0,00 €	1	521,46 €
VILOGIA	5	3 558,53 €	1	1 909,25 €	1	473,90 €
VIVEST	43	19 375,36 €	9	5 510,20 €	4	3 494,47 €
TOTAL	716	408 480,19 €	221	170 930,15 €	145	122 522,81 €

3. AIDES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

3.1. Rappel du cadre réglementaire

Le FSL peut accorder, sous forme de secours uniquement, une aide financière aux ménages qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Cette intervention du FSL qui doit favoriser le maintien de la fourniture d'énergie, n'est effective qu'une fois par période de douze mois.

3.2. Analyse des demandes et des aides

En 2022, le FSL a traité **785** demandes d'aides à l'énergie (884 en 2021), soit - 11%.

695 aides ont été accordées pour un montant moyen de l'aide à 298,65 €.

⇒ Répartition selon les fournisseurs :

- 272 dossiers pour EDF (dont 35 refus), soit 35 % (41 % en 2021) ;
- 239 dossiers pour ENGIE (dont 15 refus), soit 31 % (33 % en 2021) ;
- 105 dossiers pour Total Energie (dont 16 refus), soit 15 % ;
- 41 dossiers pour Gaz tarif Réglementé (dont 3 refus), soit 6 % ;
- 32 dossiers pour ENI (dont 3 refus), soit 4,5 % ;

- 47 dossiers pour 15 autres fournisseurs (dont 7 refus), soit 7 % ;
- 49 dossiers pour autres modes chauffage (dont 11 refus), soit 7 % (4 % en 2021).

⇒ Type d'habitat :

- 503 des ménages résident auprès d'un bailleur social, soit 64 % ;
- 209 des ménages résident chez un propriétaire bailleur, soit 27 % ;
- 29 ménages sont propriétaires occupants, soit 3,5 %
- 44 vivent en caravane, soit 5,5 % (90 % des aides versées concerne l'achat de bouteilles de gaz).

Il est constaté depuis 2018 une baisse conséquente des demandes d'aide auprès du FSL énergie : - 49 % entre 2018 et 2022.

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022
Total Dossiers	1534	1123	976	882	785
Total accords	1421	1020	853	764	695
↩ Dont aides dérogatoires	NC	NC	65	78	139
Total refus	113	103	123	118	90
Evolution des dossiers traités	-	- 26,8 %	- 13 %	- 9,6 %	- 11 %
Montant total mobilisé	401 055 €	291 006 €	244 722 €	229 835 €	207 600 €
Montant moyen	282 €	285 €	287 €	300 €	298 €

En 2022, alors qu'il était attendu, au regard du contexte énergétique, une montée en charge des sollicitations en fin d'année, cette baisse se poursuit. Elle porte essentiellement sur les factures EDF et ENGIE.

Les différents chèques énergie attribués sur l'année 2022, les divers dispositifs d'aide mis en place, un hiver relativement doux et le nomadisme énergétique peuvent expliquer en partie cette baisse du nombre de sollicitations auprès du FSL.

Au regard du contexte actuel, la persistance de cette diminution questionne le dispositif : accessibilité des aides, critères, méconnaissance, simplification des démarches, induisant un possible non recours.

Par ailleurs, si l'analyse des motifs de refus met en évidence de manière principale un frein associé au plafond de ressources, il est aussi possible de s'interroger sur l'obstacle que peut constituer le passage obligé par un service social.

C'est pourquoi, lors du conseil métropolitain de septembre 2022, il a été proposé un ensemble d'évolutions, à compter de fin 2022 pour une durée d'un an :

- Augmentation du plafond de ressources visant une ouverture de ce dispositif aux travailleurs pauvres
- Augmentation de 15 % du montant de l'aide accordée au regard de l'augmentation annoncée pour 2023 du bouclier tarifaire
- Accès au FSL énergie facilité par l'accueil des ménages au sein de la MHDD pour l'instruction de demandes, avec le recrutement d'une assistante socio-éducative qui

est également chargée d'accompagner les ménages bénéficiaires dans une démarche de maîtrise de leurs consommations d'énergie.

4. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUEL

4.1. Rappel du cadre réglementaire

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une action socio-éducative destinée à aider les ménages, selon leur situation particulière, à rechercher un logement correspondant à leur besoins et leurs moyens, à se l'approprier, à concevoir et maîtriser l'équipement ménager, à gérer leur budget « logement », à faciliter les relations avec le bailleur, à se familiariser avec l'environnement et le quartier, à entretenir des relations de bon voisinage, à accéder aux différents services publics et à s'impliquer dans la vie locale.

4.2. Capacité des organismes conventionnés

Pour réaliser les mesures d'accompagnement social lié au logement sur son territoire de compétence, la Métropole du Grand Nancy a conventionné avec 3 opérateurs.

Le service solidarité logement dispose de 195 mesures conventionnées, dont 60 mesures dans le cadre d'une démarche expérimentale menée au titre du logement d'abord, réparties comme suit :

OPERATEUR	TYPE MESURES	CAPACITE
ARS-UPIL	ASLL « classique »	60
ARS – UPIL	ASLL « renforcée » <u>Mesure expérimentale</u>	20
ARELIA	ASLL « classique »	65
ARELIA	ASLL « prévention médiation » <u>Mesure expérimentale</u>	40
TREMLIN	ASLL « classique »	10

4.3. Données comptables

En 2022, la mesure ASLL classique est tarifée à 1 950 € / année pleine.

Le coût total de l'accompagnement social individuel s'élève à **263 250 €**, soit :

- **117 000 €** pour ARS UPIL ;
- **126 750 €** pour ARELIA ;
- **19 500 €** pour TREMLIN.

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Logement d'abord » (délibération n°3 du conseil Métropolitain du 17/12/2020), 2 mesures d'accompagnement social expérimentales ont été mobilisées à compter du dernier trimestre 2021 pour une durée de 2ans.

Elles ont été mobilisées à l'appui des conventions ASLL passées avec ARELIA et l'ARS (avenants) et en articulation avec les services de l'état qui participe au financement :

1. **Mesure ASLL « prévention médiation »** auprès de locataires en situation d'impayés en vue de limiter le recours à la procédure d'expulsion, permettre l'assainissement de la dette locative et le maintien du versement du droit à l'aide au logement :

Le coût annuel de la mesure a été arrêté à **1500 €**.

Il n'a pas été conditionnée des objectifs de résultats au regard de la démarche expérimentale initiée.

2. **Mesure ASLL « renforcée »** en faveur de ménages qui rencontrent et cumulent d'importantes difficultés concernant le savoir être et le savoir habiter afin de favoriser leur insertion durable dans le logement.

Le cout annuel de la mesure a été arrêté à **2 925 €**.

Contrairement à la mesure « prévention – médiation », la condition d'objectif atteints a été maintenue. Aussi, les services de l'état ont contesté fin 2022 cette obligation au principe de l'expérimentation. Ils soutiennent le prestataire dans sa démarche de demande de révision des engagements signés et sollicitant un financement à hauteur de 100 %, demandant de tenir compte du nécessaire monté en charge qu'il a fallu organiser et dont la responsabilité ne peut leur être imputée.

Il est donc attendu une régularisation (par avenant) à hauteur **de 11 700 €** afin d'assurer une participation financière à hauteur de 100 % de l'engagement contractualisé.

Aussi, pour 2022, le montant total de **106 800.00 €** a été versé aux prestataire, soit :

- **46 800 €** pour ARS UPIL ;
- **60 000 €** pour ARELIA.

5. ACCOMPAGNEMENT EN RESIDENCE SOCIALE

5.1. Cadre réglementaire

L'accompagnement social en résidence sociale (ex FTM ou FJT) vise à favoriser l'intégration des personnes au sein de la résidence et à accompagner leur parcours résidentiel vers un logement autonome.

Cette intervention doit conjuguer accompagnement individualisé et animation collective.

5.2. Conventionnement

En 2022 sont conventionnés au titre de l'accompagnement en résidence sociale :

- Résidences sociales - ex Foyer Travailleurs Migrants :
 - L'ARS pour assurer la mission sociale au sein des foyers ADOMA du Grand Nancy ;
 - Le Pélican pour le foyer Stauffer à Jarville.
- Foyer Jeunes Travailleurs :
 - ADALI-Habitat pour les foyers qui lui sont rattachés ;
 - Aurélie Finance concernant le foyer Maraé.

5.3. Données comptables

Le coût de l'accompagnement social en résidence s'élève au total à **504 000 €**, selon la répartition suivante :

ASLL RS PELICAN - 1ETP = 50 000,00 €

ASLL ARS (ADOMA) - 4 ETP = 200 000,00 €
ASLL RS ADALI HABITAT FJT – subvention = 202 000,00 €
ASLL RS AURELIE FINANCE FJT – subvention = 52 000,00 €

6. AUTOREHABILITATION ACCOMPAGNEE

6.1. Rappel du cadre réglementaire

L'auto réhabilitation accompagnée permet à des ménages en difficulté de réaliser eux-mêmes des travaux d'amélioration de leur logement, qu'ils en soient locataires ou propriétaires. Elle s'inscrit dans une démarche de réappropriation de son cadre de vie et d'insertion sociale et professionnelle.

Le FSL peut prendre en charge le monitorat technique de l'auto réhabilitation conduit par des organismes habilités et peut accorder des aides à l'achat de fournitures.

6.2. Données comptables

En 2022, deux organismes sont habilités à conduire des actions de monitorat technique sur le territoire de la Métropole du grand Nancy :

- La Régie de quartier de Laxou ;
- SERVAPRO pour Vandoeuvre.

Le coût total du monitorat technique s'élève à **27 000 €**, montant réparti, selon conventions :

- **15 000 €** pour la Régie de quartier de Laxou ;
- **12 000 €** pour SERVAPRO.

7. GESTION LOCATIVE ADAPTEE

7.1. Rappel du cadre réglementaire

La gestion locative adaptée (GLA) vise à accroître l'offre locative pour des ménages éprouvant des difficultés à se loger, en levant les réticences des bailleurs par une sécurisation de ceux-ci et une médiation entre eux et les ménages.

La GLA se distingue d'une gestion immobilière classique essentiellement de par le public auquel elle s'adresse et de par les prestations supplémentaires qu'elle offre pour permettre la mise en place d'un processus d'insertion dans l'habitat.

7.2. Capacité et activité

En 2022, 3 organismes sont habilités au titre de la GLA sur le territoire de la Métropole :

- Habitat et Humanisme pour la gestion de 126 logements maximum ;
- Le Centre d'Amélioration du Logement pour la gestion de 34 logements maximum ;
- Synergie Habitat pour la gestion de 15 logements maximum.

Le coût de la GLA s'élève à **500 € par logement**.

En 2022, à l'appui du rapport d'activité de chacun des organismes, la somme de **76 554,07 €** a été versée soit :

- **47 250,00 €** pour Habitat & Humanisme => 94 logements recensés X 500.00 €
- **17 000.00 €** pour le CAL => 34 logements X 500.00 €
- **4 000.00 €** pour Synergie Habitat => 8 logements X 500.00 €.

S'ajoute une dotation de **8 304,07 €** versée, sur justificatifs, à Habitat & Humanisme pour les réparations locatives.

8. LA GESTION DU DISPOSITIF DE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

De façon concomitante au transfert du dispositif FSL, il a été décidé, au regard des évolutions réglementaires, de confier la gestion du dispositif de tarification sociale de l'eau au service Solidarité Logement (délibération n°17 du conseil métropolitain du 14/12/2018).

C'est donc au travers le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), conformément à la délibération n° 6 du Conseil métropolitain du 14/12/2018, que le Grand Nancy continue d'aider le paiement des factures d'eau des foyers les plus défavorisés dans le cadre de la démarche d'expérimentation initiée par la loi Brottes de 2013 et dont le Grand Nancy s'est saisi.

A l'issue de l'expérimentation nationale relative à la tarification sociale de l'eau, il a été indiqué que la généralisation de ce dispositif n'était pas la règle retenue et que celui-ci repose sur le volontariat des collectivités (article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Concernant la Métropole du Grand Nancy, une décision quant à l'évolution de ce dispositif était attendue fin 2022.

Aussi, pour 2022, selon la délibération n° 13 du conseil métropolitain du 16/12/2021, l'enveloppe allouée à ce dispositif est de 179 000 € ; elle correspond à 0,5 % du montant des recettes en eau et en assainissement de la collectivité.

A ce jour, tout comme les années antérieures, selon les premiers retours reçus, on constate de nouveau une sous consommation de l'enveloppe. Le montant sera précisé dès le retours de l'ensemble des reliquats auprès de la SAPL, attendus à compter de mars 2023.